

LES USAGES AU SERVICE DE LA PERFORMANCE

USUAL PRACTISES IN TEXTILE TO IMPROVE PERFORMANCE

CE DOCUMENT REGROUPE L'ENSEMBLE DES US ET
COUTUMES DES FABRICANTS D'ETOFFES DESTINÉES
À L'HABILLEMENT ET LES ACCESSOIRES.

*THIS DOCUMENT BRINGS TOGETHER THE WHOLE
HABITS AND CUSTOMS OF THE MANUFACTURERS
OF FABRICS FOR CLOTHING AND FASHION
ACCESSORIES.*



UNITEX 
UNION INTER-ENTREPRISES TEXTILE LYON ET REGION

Approuvés en Assemblée Générale de la Fédération Soierie et
Tissage le 30/06/05 et ratifiés en Assemblée Générale
Ordinaire d'UNITEX le 30/06/05

Approved by the General Assembly of the Silks and Weaving
National Federation on June 30th 2005 and ratified by the
UNITEX Ordinary General Assembly on June 30th 2005.

MEMBRES DE LA COMMISSION UNITEX EN CHARGE DE LA REDACTION DU DOCUMENT :

M. KASBARIAN	CORIEX	Animateur
M. DELERUE	MAIRE	
Mme JUGAND	CHAINE ET TRAME	
M. LOCQUIN	ATELIER AS	
M. MOUZON	EMC.	
M. POULENARD	PERRIN ET FILS	
M. PROVENT	MARC ROZIER	
M. TANLET	CHAINE ET TRAME	

MEMBERS OF THE UNITEX COMMISSION IN CHARGE OF WRITING THIS DOCUMENT :

M. KASBARIAN	CORIEX	Coordinnator
M. DELERUE	MAIRE	
Mme JUGAND	CHAINE ET TRAME	
M. LOCQUIN	ATELIER AS	
M. MOUZON	EMC.	
M. POULENARD	PERRIN ET FILS	
M. PROVENT	MARC ROZIER	
M. TANLET	CHAINE ET TRAME	

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
INTRODUCTION	5
1 – CONFIRMATION DE COMMANDE	6
2 – PIECE TYPE - ROBRACK - ECHANTILLONS	6
3 – FICHE TECHNIQUE.....	6
1 - CONFIRMATION OF ORDER.....	7
2 - SAMPLE PIECE – SWATCHES - SAMPLINGS	7
3 - TECHNICAL DATA.....	7
4 – CONTRÔLES A RECEPTION	8
5 – LONGUEUR DES PIECES	8
6 – TOLERANCE SUR LES QUANTITES LIVREES PAR RAPPORT A LA COMMANDE.....	8
4 - CONTROLS AT RECEPTION OF THE GOODS	9
5 - LENGTH OF ROLLS	9
6 - TOLERANCE ON QUANTITIES DELIVERED COMPARED TO QUANTITIES ORDERED	9
7 – LARGEUR DE L’ETOFFE.....	10
8 – POIDS DE L’ETOFFE.....	10
9 – ECART ANGULAIRE ET CINTRAGE.....	10
10 – STABILITE DIMENSIONNELLE.....	10
7 - WIDTH OF FABRIC.....	11
8 - WEIGHT OF FABRIC	11
9 - ANGULAR DISCREPANCY	11
10 - DIMENSIONAL STABILITY.....	11
11 – MESURE DES RAPPORTS	12
12 – REPRODUCTIBILITE DES COULEURS - TOLERANCE.....	12
13 – UNISSON.....	12
11 – MEASUREMENT OF THE REPEATS	13
12 – COLOUR CONFORMITY – TOLERANCE.....	13
13 – EVENESS OF THE COLOUR.....	13
14 – SOLIDITE DES COULEURS	14
15 – CLASSIFICATION DES DEFAUTS DES ETOFFES.....	14
14 – COLOUR FASTNESS	15
15 – CLASSIFICATION OF FAULTS IN FABRICS	15
16 – RECLAMATIONS.....	16
17 – MARCHANDISE RENDUE.....	16
18 – DELAIS DE LIVRAISON	16
16 – CLAIMS	17
17 – GOODS RETURNED.....	17
18 – DELIVERY DELAYS	17
19 – ANNULATION DE COMMANDE	18
20 – PROPRIETE DES DESSINS - CONTREFAÇON.....	18
21 – RESERVE DE PROPRIETE	18
22 – LOI ET TRIBUNAL COMPETENT	18
19 – CANCELLATION OF ORDER	19
20 – COPYRIGHT OF DESIGNS-COUNTERFEITING	19
21- OWNERSHIP RIGHTS	19
22 – LAW AND COMPETENT COURT OF LAW	19

INTRODUCTION

La passation d'une commande d'étoffes destinées à un usage Habillement/Accessoires implique l'acceptation des us et coutumes ci-dessous rappelés.

Ces us et coutumes ne sauraient se substituer aux accords contractuels formalisés dans le cadre d'une relation client-fournisseur.

Ces us et coutumes n'exonèrent en rien les parties de leurs obligations réglementaires et légales.

Définitions :

Fabricant : personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement en vue de la mise sur le marché d'un produit en son nom propre, que ces opérations soient effectuées tout ou partiellement par cette même personne ou pour son compte, sous son contrôle, par une tierce personne.

Etoffe : Terme générique pour désigner les surfaces textiles tissées, tricotées voire non tissées, destinées à un usage défini

Tissu : Etoffe constituée par l'entrecroisement perpendiculaire de fils de chaîne (sens longueur) et de trame (sens largeur) sur un métier à tisser

Tissu en maille ou tricot : Etoffe constituée de mailles et réalisée au moyen d'aiguilles sur un métier à tricoter

Non tissé : Etoffe obtenue par liage mécanique, chimique ou thermique de fibres textiles disposées en nappe excluant le tissage ou le tricotage

INTRODUCTION

When materials are ordered for garment making/accessories , it means the acceptance of certain habits and customs recalled hereafter.

These habits and customs do not replace formal contractual agreements between client and supplier

They do not exempt the parties from their legal obligations.

Definitions:

Manufacturer: Individual or legal entity responsible for the creation, manufacturing, packaging with a view to putting a product on the market in his own name, whether these operations are done wholly or partially by this same person or on his behalf, under his control, by a third party.

Fabric: Generic term to designate all textile surfaces, knitted, woven and non-woven, allotted to a defined use. .

Wovens: fabrics made by the perpendicular crossing of the warp (in the direction of the length) and the weft (in the direction of the width) threads on a weaving machine.

Knits: fabrics made with needles of a knitting machine.

Non- wovens: fabrics made by mechanical, chemical or thermal bondage of textile fibres, arranged in flat layer and excluding weaving and knitting.

1 – CONFIRMATION DE COMMANDE

Les engagements pris par le fabricant, ses représentants ou mandataires ne sont valables qu'après confirmation régulière de celui-ci.

La confirmation de commande est adressée au client dans les 5 jours ouvrables. Sans dénonciation de cette commande par le client par écrit dans les 5 jours ouvrables suivants, elle est réputée acceptée.

2 – PIECE TYPE - ROBRACK - ECHANTILLONS

Le robrack est une illustration de la qualité, motif, coloris, ...et ne saurait engager le fabricant, sauf mention explicite de sa part.

La matérialisation de l'objet du contrat entre le fabricant et son client, formalisée ou non, est la pièce type ou la 1^{ère} passe industrielle à considérer comme référence. C'est précisément sur cette référence que le client doit réaliser ses essais (coupe, couture, repassage, solidité, ...) sur la base de l'adéquation à l'usage final de l'étoffe en question. La totalité des livraisons doit être conforme à la référence dans le cadre des tolérances fixées dans le présent document et conforme à la fiche technique.

La fourniture d'une référence telle que définie précédemment n'oblige en rien le fabricant à accepter des commandes.

Le standard de qualité se réfère à la pièce type qui n'a subi encore aucun traitement ou coupe ou confection.

3 – FICHE TECHNIQUE

Tous les articles dont le Client demande une pièce type, sont accompagnés, sur demande, d'une fiche technique qui contient à minima les éléments suivants :

- ◆ composition du tissu fini
- ◆ poids au mètre linéaire ou au mètre carré
- ◆ largeur utile
- ◆ préconisations d'entretien
- ◆ stabilités dimensionnelles et solidité des couleurs aux traitements prévus par l'entretien suggéré dans le cas des variantes définies et appliquées
- ◆ nombre de défauts maximums tolérés pour les articles

Toutes les spécifications décrites ci-dessus se réfèrent aux méthodes ou normes de mesure précisées dans les paragraphes qui suivent.

En tout état de cause le client doit s'assurer de l'adéquation des performances de l'étoffe à l'usage auquel il la destine.

A la demande du client, la fiche technique peut être complétée de nouveaux critères dont les frais de laboratoire lui seront répercutés.

1 - CONFIRMATION OF ORDER

The commitments made by the manufacturer or his representatives are only valid after regular confirmation of the manufacturer.

The confirmation of order is sent to the Client within 5 working days. If the Client does not cancel this order in writing within the 5 following working days, the confirmation of order is considered as being accepted by the Client.

2 - SAMPLE PIECE – SWATCHES - SAMPLINGS

The swatch is an illustration of the quality, the design, the colour, etc....and does not commit the manufacturer, except if this is specified explicitly on his part.

The concrete object of the contract between the manufacturer and the Client, formalised or not, is the sample piece or the first industrial batch to be considered as reference. It is precisely on this reference that the Client must do his trials (cutting, sewing, ironing, resistance, fastness, etc....) on the base of the adequation of the final use of the fabric in question. All deliveries must be conform to the reference within the fixed tolerance indicated in the present document and in accordance with the technical data sheet.

The supply of a reference, as defined above, does not oblige in any way the producer to accept the orders.

The standard of quality refers to the sample piece, which has not been cut nor transformed nor made into a garment.

3 - TECHNICAL DATA

All articles where the Client requires a sample piece will be accompanied, if he requires it, with a technical data sheet, which contains ad minima the following elements:

- ◆ Composition of the finished fabric
- ◆ Weight per linear meter or square meter
- ◆ Usable width
- ◆ Care instructions
- ◆ Dimensional stability and colour fastness for the suggested care instructions
- ◆ Maximum number of faults tolerated in a fabric.

All specifications described above refer to methods and measurement norms specified in the following paragraphs.

In any case, the Client must make sure himself that the selected material is adequate for the usage for which he intends it.

If Client requires it, the technical data sheet can be completed with other criteria for which laboratory expenses will be invoiced to Client.

En cas de contestation, les contrôles de laboratoire ne sont réalisés que par des laboratoires accrédités par le COFRAC Section Essais ([www. Cofrac.fr](http://www.Cofrac.fr)) ou équivalent.

4 – CONTRÔLES A RECEPTION

Le Client doit contrôler l'étoffe à réception, avant la coupe sur la base des données précisées dans la fiche technique. Il doit signaler au fabricant les éventuels écarts constatés.

Aucune réclamation ne sera acceptée sur des étoffes ayant subi une quelconque opération de transformation réalisée par le client ou à sa demande par un tiers.

5 – LONGUEUR DES PIECES

La longueur de chaque pièce de tissu (chaîne et trame), doit être contrôlée avant toute transformation par le client, mesurée sur la base des spécifications du standard NF EN 1773. Une tolérance de $\pm 2\%$ est acceptée, à l'exception des tissus extensibles, élastiques et de certains tissus spéciaux (froissé, plissé,...) dont le seuil d'acceptabilité fera l'objet d'un accord entre les parties.

Pour les tissus en maille, le seuil d'acceptabilité est fixé par la "Charte Qualité des Tissus en Maille" de la Fédération de la Maille (dernière édition).

La longueur des pièces doit être mesurée avant tout traitement par le client (par exemple vaporisation, décatissage ou autre traitement similaire) et sans avoir coupé le tissu afin de le soumettre à des essais de laboratoire ou à d'autres essais.

6 – TOLERANCE SUR LES QUANTITES LIVREES PAR RAPPORT A LA COMMANDE

Une tolérance, fonction des quantités, est communément admise sur la fourniture de chaque commande et de chaque qualité ou variante couleur par rapport à la quantité commandée et confirmée par le fabricant, sauf accord entre les parties.

Pour les tissus (chaîne et trame), cette tolérance est fixée à :

- Û +/- 15% pour une commande inférieure à 500 ml
- Û +/- 10% pour une commande comprise entre 500 ml et 999 ml
- Û +/- 5% pour une commande supérieure à 1 000 ml

Dans le cas des tissus en maille, la tolérance est fixée par la "Charte Qualité des Tissus en Maille" de la Fédération de la Maille (dernière édition)

En cas d'écart au-delà de la tolérance, la seule exigence recevable de la part du client est la fabrication et/ou la livraison de la quantité manquante de l'étoffe. La responsabilité du fabricant est limitée à la valeur de la quantité commandée.

En cas de commande de dessins ou étoffes exclusifs au client, la totalité des métrages produits est livrée.

In case of dispute, laboratory controls will be done only by laboratories validated by the COFRAC Section Trials (www.cofrac.fr) or equivalent.

4 - CONTROLS AT RECEPTION OF THE GOODS

The Client must control the fabric at reception of the goods and before cutting on the basis of the data specified on the technical data sheet. Client must inform at once the manufacturer of any possible discrepancy found. No claim will be accepted on fabrics which have been transformed in anyway by the Client or by a third party at Client's request.

5 - LENGTH OF ROLLS

The length of each roll of wovens must be controlled before any transformation by the Client, measured on the basis of standard specifications NF EN 1773. A tolerance of $\pm 2\%$ is accepted, except on stretch fabrics and some special fabrics (crinkles, pleated), where the maximum acceptable tolerance will have to be agreed on between the parties.

For Knits, the tolerance is fixed by the "Quality Charter of Knitted Fabrics" of the Fédération de la Maille (last edition).

The length of the rolls must be measured before any transformation by the Client (for example spraying, steaming, deglossing or other similar treatments) and before cutting the fabric so that, if needed, laboratory tests or other tests can be done on the fabric.

6 - TOLERANCE ON QUANTITIES DELIVERED COMPARED TO QUANTITIES ORDERED

A tolerance, depending on quantities, is usually acceptable on each order and each quality or colour way, compared to the quantity ordered and confirmed by the manufacturer, except if there is a specific agreement between the parties.

For wovens, the acceptable tolerance is :

- ü + 15% for an order less than 500 m/colour
- ü + 10% for an order between 500 and 999 m/colour
- ü + 5% for an order greater than 1000 m/colour

In the case of knits, the tolerance is fixed by the "Quality Charter of Knitted Fabrics" of the Fédération de la Maille (last edition).

In case of a difference in the metrage over the tolerance, the only receivable claim on the Client's part is the production and delivery of the missing quantity of fabric.

The manufacturer's liability is limited to the value of the ordered quantity.

In case of exclusive designs or copyrighted fabrics belonging to Client, the totality of the production is delivered to Client.

7 – LARGEUR DE L'ETOFFE

La largeur du tissu est mesurée conformément à la norme NF EN 1773.

La tolérance sur la largeur utile des tissus (chaîne et trame) est fixée à - 1% à l'exception des tissus extensibles, élastiques et de certains tissus spéciaux (froissé, plissé,...) qui feront l'objet d'un accord contractuel.

Dans le cas des tissus en maille, la tolérance est fixée par la "Charte Qualité des Tissus en Maille" de la Fédération de la Maille (dernière édition)

Il est important de déterminer la largeur de l'étoffe avant qu'elle ne subisse d'autres traitements par le client (par exemple vaporisation libre, décatissage et ainsi de suite), sauf accord préalable entre les parties.

8 – POIDS DE L'ETOFFE

Le poids au mètre carré du tissu (chaîne et trame) livré est calculé conformément à la norme NF EN 12127.

La tolérance admise est de - 4 % à + 6 % par rapport au poids au mètre carré indiqué sur la fiche technique.

Dans le cas des tissus en maille, la tolérance est fixée par la "Charte Qualité des Tissus en Maille" de la Fédération de la Maille (dernière édition)

9 – ECART ANGULAIRE ET CINTRAGE

L'écart angulaire des tissus (chaîne et trame), à l'exception de certains tissus spéciaux (froissé, plissé,..) ou de tissus à carreaux ou rayures, calculé sur la base de la norme BS 2819 peut subir une variation importante selon le type de tissu. La tolérance admise est de 3%,

Dans le cas des tissus en maille, la tolérance est fixée par la "Charte Qualité des Tissus en Maille" de la Fédération de la Maille (dernière édition)

10 – STABILITE DIMENSIONNELLE

La stabilité dimensionnelle de l'étoffe sera évaluée conformément aux normes d'essais suivantes :

- stabilité dimensionnelle à la presse vapeur : DIN 53894-2
- stabilité dimensionnelle au lavage : NF EN 25077 (il est recommandé d'effectuer ces mesures après repassage lorsque les consignes d'entretien le préconisent). Dans le cas des tissus en maille, les seuils d'acceptabilité sont fixés par la "Charte Qualité des Tissus en Maille" de la Fédération de la Maille (dernière édition)
- stabilité dimensionnelle au nettoyage à sec : ISO 3175

Les résultats devront être conformes à ceux indiqués dans la fiche technique de chaque produit.

7 - WIDTH OF FABRIC

The width of wovens is measured in accordance the norm NF EN 1773.

The tolerance on the usable width of fabrics (woven) is – 1%, except for stretch fabrics and some special fabrics (crinkles, pleated) which will be the subject of a contractual agreement between the parties.

In the case of knits, the tolerance is fixed by the “Quality Charter of Knitted Fabrics” of the Fédération de la Maille (last edition).

It is important to determine the width of the fabric before it undergoes any treatment (for example vaporization, deglossing, and so on), except specific agreement between the parties.

8 - WEIGHT OF FABRIC

The weight per square meter of wovens delivered is calculated in accordance with the norm NF EN 1773.

The admitted tolerance is of – 4% to + 6%, compared to the weight per square meter, indicated on the technical data sheet.

In the case of knits, the tolerance is fixed by the “Quality Charter of Knitted Fabrics” of the Fédération de la Maille (last edition).

9 - ANGULAR DISCREPANCY

The angular discrepancy of wovens, with the exception of some specific fabrics (crinkles and pleated) or tartans or stripes calculated on the base of the norm BS 2819 can have an important variation, depending on the type of fabrics. The admitted tolerance is of 3%.

In the case of knits, the tolerance is fixed by the “Quality Charter of Knitted Fabrics” of the Fédération de la Maille (last edition).

10 - DIMENSIONAL STABILITY

The dimensional stability of the fabric will be calculated in accordance with the following trial norms:

- Dimensional stability under steam: DIN 53894-2
- Dimensional stability at washing: NF EN 25077 (it is recommended to effect these measurements after ironing when the care instructions advise it). In the case of knitwear fabrics, the acceptability is fixed by the “Quality Charter of Knitted Fabrics” of the Fédération de la Maille (last edition).
- Dimensional stability at dry cleaning: ISO 3175

The results must be in accordance with those indicated in the technical data sheet of each product.

11 – MESURE DES RAPPORTS

Dans le cas des tissus (chaîne et trame) à rapport, une tolérance de ± 2 % est admise sur les mesures du rapport lui-même dans une même pièce ou d'une pièce à l'autre, sauf indication contraire sur la fiche technique.

Dans le cas des tissus en maille, les seuils d'acceptabilité sont fixés par la "Charte Qualité des Tissus en Maille" de la Fédération de la Maille (dernière édition)

12 – REPRODUCTIBILITE DES COULEURS - TOLERANCE

Dans le cadre d'un process industriel il n'est pas possible de garantir la parfaite reproductibilité des couleurs. Il en va de même en ce qui concerne la correspondance parfaite entre les couleurs de la pièce type et les lots successifs de production.

Le contrôle de la conformité des coloris des étoffes doit être fait dans des conditions normalisées : illuminant (D 65 sauf indication contraire), environnement de la cotation...

L'écart entre la production et la pièce type ainsi qu'entre les différents lots de production ne doit jamais être inférieur au niveau 4 (tolérance – 0,5 de l'échelle des gris selon la norme NF EN ISO 20105-A02).

La référence au lot d'appartenance est indiquée par le Fournisseur sur les étiquettes de chaque pièce.

Lors des opérations de confection : coupe et assemblage, les panneaux doivent être issus d'une seule et même pièce. Dans le cas des coupes en matelas, le Client doit contrôler que les pièces sont parfaitement séparées.

En ce qui concerne les tissus coordonnés, dont les poids et/ou les compositions sont différents, il n'est pas possible de garantir la reproductibilité parfaite de la même nuance de couleur entre les différents articles.

13 – UNISSON

Le contrôle de la conformité des coloris doit être fait dans des conditions normalisées : illuminant, environnement de la cotation...

La différence de couleur tolérée entre le centre et les bords de la pièce (qui délimitent la largeur utile) ou entre le début et la fin de la même pièce ne doit pas être inférieure à 4/5 (tolérance – 0,5) sur l'index de l'échelle des gris (norme NF EN 20105-A02) dans le cas d'une évaluation et d'un contrôle visuel, c'est-à-dire supérieure à DE 0,6 (avec une tolérance de 0,1) calculé sur la base de la formule CMC (2 :1) dans le cas d'une évaluation et d'un contrôle de type instrumental.

11 – MEASUREMENT OF THE REPEATS

In the case of wovens with a repeat, a tolerance of $\pm 2\%$ is accepted on the measurement of the repeat itself in one same piece or from one piece to the next, except for contrary indications on the technical data sheet.

In the case of knits, the acceptability of discrepancies is fixed by the “Quality Charter of Knitted Fabrics” of the Fédération de la Maille (last edition).

12 – COLOUR CONFORMITY – TOLERANCE

In an industrial process, it is not possible to guarantee the perfect reproduction of colours. It is the same concerning the perfect correspondence of colours of the sample piece and each successive batch of production.

The control of conformity of colours of the material must be done in normalised conditions: Light (D 65, except contrary indication) environment, and so on....

The discrepancy between the production and the sample piece, as well as between the different batches of production, must never be less than the level 4 (tolerance – 0,5 of the grey scale following the norm NF EN ISO 20105-A02).

The relation of a particular roll to a particular batch is indicated by the Supplier on the stickers of each roll.

During the garment making procedure: cutting and assembling, the cuts must be issued from only one and same roll: In the case of cuts in layers, the Client must control that each roll is perfectly separated from the next.

Concerning coordinated fabrics for which weights and/or compositions are different, it is not possible to guarantee perfect matching of the same colour shade between the different articles.

13 – EVENESS OF THE COLOUR

The control of colour conformity must be done in normalised conditions: light, environment, and so on....

The difference of colour tolerated between the centre and the selvages of the roll (which determine the usable width) or between the beginning and the end of the same roll must not be less than 4/5 (tolerance – 0,5) on the index of the grey scale (norm NF EN 20105-A02) in the case of an evaluation and a visual control, this means greater than DE 0,6 (with a tolerance of 0,1), calculated on the base of the formula CMC (2:1) in the case of an evaluation and a control with instruments.

14 – SOLIDITE DES COULEURS

En ce qui concerne la solidité de couleurs, elle est déterminée selon les normes de la série NF EN ISO 105. Il faut en tout cas tenir compte du fait que pour la même couleur, la solidité peut varier sur la base du type de tissu, des fibres utilisées et des classes des colorants utilisées.

Les seuils d'acceptabilité font l'objet d'un accord contractuel Client/Fournisseur liés aux usages finaux.

15 – CLASSIFICATION DES DEFAUTS DES ETOFFES

DEFINITION

Les défauts visibles sont toutes les caractéristiques détectées de visu par une personne expérimentée avec ou sans l'aide d'instruments courants. Lorsqu'il est possible de relever une irrégularité relative à l'une de ces caractéristiques, il s'agira "d'un défaut" si cette irrégularité est observée sur le tissu lors de la visite de réception du tissu livré et est préjudiciable au vêtement terminé.

Les défauts invisibles sont toutes les caractéristiques qui ne peuvent être constatées que lors de contrôles de laboratoire ou qui apparaissent pendant ou après la confection, bien que réalisée conformément à la bonne pratique. Chaque caractéristique et chaque déviation sont considérées comme un défaut, par rapport à la spécification de la pièce type ou de la 1^{ère} passe industrielle, dans les limites des tolérances des spécifications indiquées dans la fiche technique.

CLASSIFICATION DES DEFAUTS VISIBLES

Les défauts courants sont classés suivant 4 Grades à chacun desquels est associé un degré de "DEMERIT POINT" (DP)

- ◆ Défaut mineur : c'est-à-dire un défaut dont les dimensions sens chaîne/colonne ou trame/rangée ne dépassent pas les 3 cm à 1 point
 - ◆ Défaut moyen : c'est-à-dire un défaut dont les dimensions sens chaîne/colonne et ou trame/rangée dépassent les 3 cm mais ne dépassent pas les 50 cm à 2 points
 - ◆ Grand défaut : c'est-à-dire un défaut dont les dimensions sens chaîne/colonne et ou trame/rangée dépassent les 50 cm mais ne dépassent pas les 100 cm à 3 points
 - ◆ Défaut majeur : c'est-à-dire un défaut dont les dimensions sens chaîne/colonne ou trame/rangée dépassent les 100 cm à 4 points
- Û Il ne peut être affecté plus de 4 points par mètre de tissu
 - Û Une étoffe premier choix est caractérisé par un DP < 40 pour 100ml ou 15 défauts maximum pour 100 ml
 - Û une valeur en cm par DP peut être affectée, par exemple 20 cm
 - Û les réclamations pour un nombre de défauts hors normes doivent être exprimées en nombre de défauts et DP par lot de fabrication
 - Û une bonification de 1,5% de la longueur de l'étoffe est affectée pour chaque cm de largeur utile inférieure à celle annoncée déduction faite de 1%

14 – COLOUR FASTNESS

Concerning the colours fastness, it is determined following the norms of the series NF EN ISO 105. One must take into account the fact that for the same colour, the fastness can vary on the base of the type of fabric, of the fibre used and of the type of dyeing agents used.

The limits of acceptability are the object of a Client/Supplier contractual agreement linked to the final use of the fabric.

15 – CLASSIFICATION OF FAULTS IN FABRICS

DEFINITION

The visible faults are all the characteristics detected at sight by an experienced person with or without usual instruments. When it is possible to detect an anomaly concerning one of the characteristics of the fabric, it will be “a fault” if this anomaly is observed on the fabric during the control made at reception of fabric and is dangerous for the finished garment.

The hidden faults are all the characteristics which cannot be found, except during laboratory controls or which appear during or after the making-up of the fabric, despite the fact that these operations are done in the correct way. Each characteristic and each deviation are considered as faults, if they do not correspond to the specification of the sample piece or of the first production batch, within the limits of tolerance of the specifications indicated in the technical data sheet.

CLASSIFICATION OF VISIBLE FAULTS

The usual faults are classified following 4 Grades to which is associated a degree of “DEMERIT POINT” (DP)

- ◆ Minor fault: it means a fault of which the dimensions in the direction of the warp/whale or weft/course are not greater than 3 cm → 1 point
 - ◆ Medium fault: it is a fault of which the dimensions in the direction of the warp/whale or weft/course are over 3 cm but do not exceed 50 cm → 2 points
 - ◆ Large fault: it is a fault of which the dimensions in the direction of the warped/column or weft/course are over 50 cm but do not exceed 100 cm → 3 points
 - ◆ Major fault: it is a fault of which the dimensions in the direction of the warp/column or weft/course are over 100 cm → 4 points
-
- ü You cannot assign more than 4 points per meter of fabric
 - ü A first choice fabric is characterised by a DP < 40 for 100 linear meters or 15 faults maximum per 100 linear meters
 - ü A value in cm per DP can be assigned, for example 20 cm
 - ü Claims for a number of faults outside the tolerance must be expressed as a number of faults and DP per production batch.
 - ü A credit of 1,5% of the length of the fabric is assigned for each cm of usable width inferior to the one announced less 1%.

16 – RECLAMATIONS

La recevabilité d'une réclamation est conditionnée à la confirmation écrite du client au fabricant du descriptif qualitatif et quantitatif des défauts incriminés ainsi que les références des pièces affectées (N° commande, bordereau de livraison, étiquette de pièce,..)

Aucune réclamation n'est acceptée dans le cas des défauts visibles sur la base de la définition au paragraphe 15, lorsque le tissu a déjà subi une quelconque opération de transformation (coupe, confection,..)

Toute réclamation doit être communiquée par écrit dans les 10 jours ouvrables à partir de la date de livraison de la marchandise au client.

La responsabilité du fabricant et tout éventuel dédommagement se limite au prix de vente de la marchandise commandée.

En ce qui concerne les défauts invisibles, le client doit porter réclamation dans les 8 jours dès la découverte et en tout état de cause au plus tard 2 mois après la livraison de l'étoffe.

La marchandise litigieuse doit rester à la disposition du fabricant aux fins de contrôles et doit être stockée conformément aux bonnes pratiques (température, humidité, lumière,..).

17 – MARCHANDISE RENDUE

Le retour chez le fabricant de pièces d'étoffe réputées défectueuses est soumis à son accord formel préalable.

Seules les pièces d'étoffe reconnues et acceptées par le fabricant sont retournées sur la base de ses instructions conformément à la pratique normale d'expédition. La pièce rendue doit être conditionnée comme elle a été au préalable reçue.

Les étiquettes ou tout autre élément utilisé pour signaler la présence d'un défaut ne doivent être appliqués qu'au niveau des lisières des pièces si le défaut a été détecté pendant le contrôle de la pièce par le Client.

Lorsque les pièces retournées peuvent être rendues conformes, le fabricant après traitement les retourne au Client dans les 15 jours calendaires suivants, sauf accord particulier entre les parties.

18 – DELAIS DE LIVRAISON

Seuls les délais de livraison confirmés par écrit engagent le fabricant.

Avant l'échéance de la date confirmée, le fabricant informe le Client de possibles problèmes de production susceptibles de provoquer un retard de livraison supérieur à 10 jours ouvrables et lui communique par la suite une nouvelle date de livraison.

En cas de contestation, seule la date d'expédition de l'entrepôt du fabricant ou de mise à disposition de l'étoffe fait foi.

16 – CLAIMS

The acceptability of a claim is subject to the written description of the faults in question on the Client's part to the Manufacturer, both in quality and quantity, as well as all necessary references allowing identification of the faulty rolls (purchase order confirmation number, packing list, stickers of the faulty rolls, ...)

No claim is accepted in the case of visible faults on the basis of the definition of paragraph 15, when the fabric has already been transformed in any way (when it has been cut, made into garments, ...)

Any claim must be communicated in writing within 10 working days from the date of delivery of the goods to the Client.

The Manufacturer's responsibility and any compensation are limited to the selling price of the goods ordered.

Concerning hidden faults, the Client must claim within 8 days of finding out and in any case at the latest 2 months after the delivery of the fabric.

Any disputed fabrics must remain at the disposal of the Manufacturer to effect controls and must be stocked in accordance with good practice (temperature, humidity, light,...).

17 – GOODS RETURNED

The return of rolls of fabric considered as faulty, to the Manufacturer, is submitted to his formal agreement before the return is effected.

Only the rolls of fabrics validated and accepted by the Manufacturer are returned on the basis of the Manufacturer's instructions, in accordance with normal shipment practice. The returned roll of fabric must be presented as it had been previously received.

The roll stickers or any elements used to identify the presence of a fault must only be applied on the selvedge of the rolls if the fault was detected during the inspection done by the Client.

When the returned rolls can be corrected, the Manufacturer returns them after treatment to the Client within the following 15 calendar days, except in the case of a specific agreement between the parties.

18 – DELIVERY DELAYS

Only the delivery delays confirmed in writing by the Manufacturer are a commitment on the Manufacturer's part.

Before the due date of delivery, the Manufacturer informs the Client of possible production problems susceptible to incur a delay on the planned delivery longer than 10 working days and indicates afterwards the new delivery delay.

In case of dispute, the date considered as the delivery date will be the date of shipment from the Manufacturer's stockrooms or the date at which goods were ready and at the Client's disposal.

Le client a la faculté d'annuler les parties d'une commande non livrées 1 mois après la date de livraison confirmée après la mise en demeure régulière, notifiée au fabricant.

Les cas de force majeurs, habituellement reconnus dégagent le fabricant de toutes responsabilités liées aux retards de livraison et ne peuvent, à ce titre, générer d'annulations, rendus ou demandes de dédommagement.

19 – ANNULATION DE COMMANDE

Le bon de commande signé engage le client et toute annulation est soumise à l'accord préalable du fabricant sur la base de l'état d'avancement des travaux et de la possibilité de vente du tissu en question.

En cas d'annulation de commandes exclusives ou de produits spéciaux, les frais auxquels le fabricant a dû faire face pour la création et/ou la production de l'étoffe pourront être répercutés au client (par exemple matières premières, installation,...).

20 – PROPRIETE DES DESSINS - CONTREFAÇON

En l'absence de moyen de contrôle de la propriété des dessins et modèles qui lui sont remis, le fabricant demande un écrit à son client par lequel ce dernier déclare avoir la libre et entière disposition des droits de représentation, de duplication, d'utilisation et d'exploitation desdits dessins et modèles. Le client assume à ce titre l'entière responsabilité consécutive à tout dommage direct ou indirect que pourrait subir le fabricant et le garantit contre tout recours des tiers.

21 – RESERVE DE PROPRIETE

Les étoffes restent la propriété du fabricant jusqu'à leur paiement intégral. Le fabricant autorise tout traitement de la marchandise avant son paiement complet, sans compromettre son propre privilège de propriété.

Le risque afférent aux étoffes est transféré à l'acquéreur dès l'expédition de l'entrepôt du fabricant.

En cas de perte, retard ou avarie le client doit faire lui-même toutes réclamations utiles. Il ne peut arguer d'aucun de ces cas pour retarder ses paiements.

22 – LOI ET TRIBUNAL COMPETENT

Les difficultés éventuelles rencontrées par les parties qui ne trouveraient pas de solution amiable seront portées devant les juridictions compétentes du fabricant et soumises au droit Français.

The Client is allowed to cancel undelivered parts of an order 1 month after the delivery date confirmed by the Manufacturer, after due registered notification to the Manufacturer.

The cases of “force majeure”, which are usually validated as such , cancel any responsibility on the Manufacturer’s part linked with delays in delivery , and cannot cause cancellations, return of goods or financial compensation demands.

19 – CANCELLATION OF ORDER

The signed purchase order commits the client and any cancellation is submitted to the Manufacturer’s agreement depending on the stage of production and on the possibilities of sale elsewhere of the material ordered.

In case of cancellation of an order for exclusive or specific products , the Manufacturer’s expenses incurred for the creation and/or the manufacturing of the material can be passed on to the Client’s (for example raw material , installation,)

20 – COPYRIGHT OF DESIGNS-COUNTERFEITING

Without any means of control of the ownership of designs and models which are remitted to him, the Manufacturer requires in writing from the Client , a declaration in which Client certifies that he has free and complete rights of representation, duplication , usage and running of the designs and models remitted. Hence the Client holds full responsibility for any direct or indirect damages which could be incurred by Manufacturer and guarantees him against any third party appeal.

21- OWNERSHIP RIGHTS

The fabrics remain the Manufacturer’s property until their full payment. The manufacturer authorises any treatment on goods delivered before their full payment , without compromising his own property privilege.

The risk related to the fabrics delivered is transferred to the buyer as soon as shipment from Manufacturer’s stockrooms is effected.

In case of loss, delay, or damage the Client must make all necessary claims himself.. In no way can he argue of these to delay his payments.

22 – LAW AND COMPETENT COURT OF LAW

The possible difficulties met between the parties, which could not find any amicable solution, will be brought in front of the Manufacturer’s competent court of Law and bound to French Law.



Villa Créatis- 2 rue des Mûriers- C.P. 601 - 69258 LYON CEDEX 09
Tél : 04 72 53 72 00 - Fax : 04 72 53 72 09 - mail : unitex@textile.fr